

## L'application par la France des Conventions internationales du travail

**Pierre Lyon-Caen**

Avocat général honoraire à la Cour de cassation, Membre de la C.N.C.D.H.,  
Membre de la Commission d'experts pour l'application des Conventions et Recommandations de  
l'O.I.T.

La France est en général considérée, au sein de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.), comme un bon élève. Elle a joué un rôle majeur dans sa création en 1919 et dans son fonctionnement à certaines époques – en particulier Albert Thomas, premier Directeur général de 1919 à 1932, Georges Scelle, François Blanchard, Directeur général entre 1974 et 1989<sup>1</sup>. Elle est même considérée comme ayant été parfois l'inspiratrice de certaines Conventions, grâce à sa législation en avance par rapport à celle de beaucoup d'autres Etats membres. Il faut cependant se méfier de cette bonne conscience et de cette « condescendance très hexagonale »<sup>2</sup>.

Ce qui est objectif : la France est, parmi les 183 Etats membres, le pays qui a ratifié le plus de Conventions, avec l'Espagne (respectivement n° 101 et 107 Conventions en vigueur sur les 188 adoptées), loin devant l'Italie (91), les Pays-Bas (81), la Belgique (75), l'Allemagne (73), le Royaume-Uni (67), et, pour les plus grands pays : la Russie (55), le Japon (40), l'Inde (41), la Chine (22) et les Etats-Unis (12)<sup>3</sup>.

Mais il ne suffit pas de ratifier les Conventions, encore faut-il s'y conformer. D'une manière générale c'est assez largement le cas de la France. La méthode suivie est la suivante et semble bonne : avant toute ratification, le Conseil d'Etat est consulté et notre législation, si ce n'est pas déjà le cas, est mise en harmonie avec la Convention. De sorte que, lorsque celle-ci entre en application sur le territoire français, il n'y a pas, en principe de discordance entre la Convention et la législation interne.

Au point que l'on a fini par ne plus se poser la question de l'existence des Conventions de l'O.I.T. ; nous parlons d'expérience, elles ne sont presque jamais invoquées devant les juridictions – en application de l'article 55 de la Constitution prévoyant la supériorité des engagements internationaux par rapport à la loi. Si l'on regarde les choses de plus près, la situation semble moins favorable, du moins les organes de l'O.I.T. en renvoient-ils une image quelque peu différente.

<sup>1</sup> La France est le seul pays membre de l'O.I.T. dont deux de ses ressortissants ont été choisis pour diriger le B.I.T. Cf. Francis Blanchard, *L'organisation internationale du travail, De la guerre froide à un nouvel ordre mondial*, Le Seuil, 2004.

<sup>2</sup> Cf. VERDIER Jean-Maurice, « L'apport des normes de l'O.I.T. au droit français du travail », in *Etudes offertes à Gérard Lyon-Caen*, Dalloz, 1989.

<sup>3</sup> Chiffres à jour au 31 décembre 2010.

## **I. – Les modalités de contrôle par l’O.I.T. de l’application des Conventions adoptées**

On sera bref sur cette question qui n’entre pas directement dans le sujet, mais dont il peut être utile de dire un mot.

### **A. – Le contrôle ponctuel**

L’article 24 de la Constitution de l’O.I.T. organise la procédure de réclamations. Elles sont peu nombreuses (10 en 2006, 6 en 2005, 3 en 2004) et émanent nécessairement d’une organisation professionnelle d’employeurs ou de travailleurs. La France a ainsi fait l’objet d’une telle réclamation en 2005, de la part de la C.G.T.-F.O. Jugée recevable par le Conseil d’administration, une Commission tripartite *ad hoc* a été constituée, qui a rendu un avis entériné par le Conseil d’administration : l’ordonnance du 2 août 2005 sur le C.N.E. (contrat de nouvelle embauche) est contraire à la Convention n° 158 sur le licenciement.

L’article 26 concerne les plaintes d’un Etat membre contre un autre Etat membre qui n’assurerait pas d’une manière satisfaisante l’exécution d’une Convention que l’un et l’autre auraient ratifiée. Le Conseil d’administration peut alors décider la constitution d’une commission d’enquête, comme cela a été le cas pour le Myanmar (Birmanie).

Il existe également des possibilités de saisir le Comité de la liberté syndicale, créé en 1951 - formé de 9 membres, selon une composition tripartite, chaque membre siégeant à titre personnel - qui examine les plaintes individuelles à la requête des organisations syndicales ou associations professionnelles. Assez peu de cas à cet égard émanent d’organisations françaises. Il faut toutefois citer ici la plainte reconnue justifiée qui a été déposée par le syndicat patronal des Huissiers de Justice pour se plaindre du monopole de représentation de la profession confié par la loi à la Chambre nationale de cette profession. Parmi les 400 dernières saisines, 4 concernent la France.

L’explication de ce phénomène tient probablement au fait que les organisations syndicales disposent en France de juridictions relativement efficaces.

### **B. – Le contrôle systématique**

Le but recherché ici consiste dans le dialogue entre les Etats membres et l’O.I.T., avec une approche pragmatique, au moyen de rapports périodiques que les Etats doivent adresser au Bureau International du Travail (B.I.T.), à partir de questionnaires qui leur sont envoyés, pour chaque Convention ratifiée

par eux : un rapport tous les 5 ans, sauf pour les 8 Conventions fondamentales et les 4 Conventions prioritaires tous les 2 ans. La possibilité existe de déroger à ce délai, avec un rapport d'activité l'année suivante en cas de problème important.

Suit un examen minutieux par les fonctionnaires du B.I.T. spécialisés pour chaque matière. Puis des projets de demandes directes ou d'observations. Ces projets sont soumis à la Commission d'experts pour l'application des Conventions et Recommandations – chaque expert rapporte en séance plénière pour une ou plusieurs Conventions, après examen individuel des dossiers. La Commission authentifie le travail des fonctionnaires après modifications le cas échéant.

La Commission d'experts est un organe technique, et non politique, et sans tripartisme. Elle comprend 20 membres désignés par le Conseil d'administration sur propositions du Directeur général, sans intervention des Etats. Elle est composée de magistrats, professeurs de droit, avocats. L'indépendance de cet organe réside dans la modalité de désignation de ses membres, le choix des experts (techniciens du droit), leur nombre restreint, leur stabilité (15 ans), la diversité de leur origine géographique et des systèmes juridiques.

Les observations se fondent sur les renseignements fournis par les Etats : les textes, la jurisprudence, les statistiques, mais aussi sur d'éventuels commentaires d'organisations syndicales, sur les travaux des organes de contrôle d'autres organisations internationales (les Comités d'experts des deux pactes des Nations Unies, de la Convention sur les droits de l'enfant, H.C.R., F.A.O., O.M.S., UNESCO, OMI – Organisation maritime internationale), mais aussi des rapports d'O.N.G.

La procédure suivie est quasi juridictionnelle et, en particulier, respecte absolument le principe du contradictoire<sup>4</sup>. La Commission d'experts tient lieu de Tribunal international pour l'interprétation des Conventions, sans en avoir l'autorité. La Cour internationale de Justice de La Haye, compétente en la matière, en vertu de l'article 37 de la Constitution de l'O.I.T. n'a été saisie<sup>5</sup> par l'un des Etats membres qu'à deux occasions depuis 1919, la dernière remontant à 1932 !

Les observations vont figurer dans un rapport public annuel (825 pages en 2008) – les demandes directes qui n'y figurent pas sont maintenant également accessibles sur internet – base de données ILOLEX disponible sur CD-ROM et accessible sur le site web de l'O.I.T. <sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Ainsi la Commission d'experts ne formulera jamais d'observations fondées sur d'autres éléments que ceux fournis par l'Etat considéré, sans avoir mis à même ce dernier de faire valoir son point de vue à leur sujet.

<sup>5</sup> C'est la Cour permanente de justice internationale, qui a précédé l'actuelle Cour Internationale de Justice, qui a été saisie.

<sup>6</sup> [www.ilo.org/normes](http://www.ilo.org/normes).

Ce rapport va être à son tour discuté par un autre organe : la Commission de l'application des normes de la Conférence, à la composition « politique » tripartite.

Elle va choisir parmi les questions examinées par la Commission d'experts et ayant donné lieu à observations celles - une vingtaine - qui seront soumises à la Conférence Internationale du Travail, ce qui produit un fort effet de stigmatisation.

## **II. – Les contrôles concernant la France**

### **A. – Les ratifications**

En principe l'Etat est souverain pour décider s'il convient de ratifier ou non une Convention adoptée<sup>7</sup>. Néanmoins existent certaines obligations. Il n'est pas inintéressant d'examiner les refus de ratification et les modalités de certaines ratifications.

#### **1. Les refus de ratification**

Les Etats membres sont tenus (art. 19 § 5) de soumettre, dans l'année de leur adoption, les Conventions adoptées par la Conférence internationale du travail à l'autorité ayant compétence pour en autoriser la ratification. Si une Convention n'obtient pas l'assentiment de cette autorité, l'Etat devra faire rapport au Directeur général du BIT, en exposant les difficultés qui empêchent ou retardent la ratification d'une telle Convention et l'état de sa législation et de sa pratique sur la question faisant l'objet de la Convention.

La France s'est ainsi refusée à ratifier un certain nombre de Conventions importantes, en dépit des incitations ci-dessus évoquées : ainsi la Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (1973), en raison de son refus de faire bénéficier les étrangers de certaines prestations de sécurité sociale, les Conventions n° 151 et 154 (1978 et 1981) sur la promotion de la négociation collective, considérant que le statut de la fonction publique était incompatible avec certaines formes de négociation collective prévues dans la Convention.

Parfois, le refus apparaît moins contestable, notre conception des relations de travail répondant à une conception différente de celle de la Convention. Ainsi la Convention n° 119 sur la protection des machines contre les risques d'accident (1963), qui fait peser certaines obligations sur le salarié, alors que notre législation n'impose en ce domaine d'obligations qu'aux employeurs.

---

<sup>7</sup> Les 8 Conventions fondamentales s'imposent à tous les Etats membres, même s'ils ne les ont pas ratifiées, du seul fait de leur adhésion à l'O.I.T., à son préambule et à la Déclaration de Philadelphie dont elles ne sont que la mise en œuvre. La question ne se pose pas pour la France qui les a toutes ratifiées.

Enfin, dernier exemple, en dépit du refus de ratifier, l'existence de la Convention a influé favorablement sur l'état de notre droit : la Convention n° 155 (1981) relative à la sécurité et à la santé des travailleurs prévoit un « droit de retrait » du travailleur en cas de péril imminent pour sa vie ou sa santé. Elle a inspiré la loi du 23 décembre 1982 qui ne le prévoyait pas initialement, et a été introduite au cours du débat parlementaire. Mais la ratification fut refusée au motif du refus d'appliquer ce « droit de retrait » à la fonction publique et à nombre d'entreprises publiques (S.N.C.F., aviation civile...). Un tel droit de retrait aurait été introduit dans la fonction publique territoriale en 2001 et le Conseil d'Etat l'aurait admis pour le reste de la fonction publique.

On se heurte ici à la souveraineté des Etats. Les appréciations d'opportunité sont légion, mais le phénomène est contestable.

## **2. Les ratifications tardives sans justifications sérieuses**

Nous citerons ici deux exemples : la Convention n° 90 sur le travail de nuit des enfants dans l'industrie, entrée en vigueur en 1951 et ratifiée en 1985, et la Convention n° 111 sur la discrimination dans l'emploi adoptée en 1958 et ratifiée en 1981 (23 ans) ! Pourtant, cette dernière figure au nombre des 8 Conventions fondamentales !

## **3. La ratification après profondes modifications législatives et réglementaires : progrès majeurs directement liés à l'existence de Conventions**

Trois exemples ici : la Convention n° 148 sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) adoptée en 1977, ratifiée en 1985 après modifications législatives ; la Convention n° 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (adoptée en 1981, ratifiée en 1989) a donné lieu en France à la loi du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et à la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille et à ses textes d'application. Enfin, la Convention n° 159 sur l'emploi des personnes handicapées, adoptée en 1983, ratifiée en 1989, après qu'eut été revue la législation française.

## **B. – La France confrontée aux Conventions qu'elle a ratifiées**

### **1. La violation de la Convention par la législation interne**

Le plus souvent, la mise en harmonie a été faite ou préexiste. Il existe cependant des cas de violations flagrantes dont certaines sont récentes et importantes.

#### **a. La Convention n° 22**

Pendant très longtemps, notre législation interne relative au travail des marins n'était pas conforme à la Convention n° 22 sur le contrôle d'engagement des marins, notamment en ce qui concerne l'emploi des personnels étrangers sur des navires français, et les modalités de dénonciation des contrats. Il en est résulté des modifications apportées au Code du Travail maritime par les lois de 1996 et 1997 rendant la législation française conforme.

Mais l'immatriculation dans les terres australes et antarctiques vaut-elle pavillon français ou pavillon de complaisance ? Non-application des Conventions (n° 8, 16, 22, 76, 134, 147) spécifiques aux gens de mer (Observations rapport 2006).

#### **b. La Convention n° 158 sur le licenciement et l'Ordonnance du 2 août 2005 instituant le C.N.E.**

Après avoir fait l'objet d'une réclamation sur le fondement de l'article 24 de la part de la C.G.T.-F.O., qui a été reconnue justifiée, cette ordonnance étant considérée comme contraire à la Convention n° 158, les juridictions internes françaises ont écarté les dispositions de cette ordonnance et appliqué directement la Convention n° 158 jugeant le licenciement prononcé sans motif, en application de l'ordonnance précitée, comme étant illicite, la Convention n° 158 exigeant pour sa régularité, l'existence d'un motif valable. Le Gouvernement français s'est incliné et a abrogé l'ordonnance en question, comme la Commission d'experts le lui avait demandé.

#### **c. La Convention n° 94 sur les clauses de travail (contrats publics)**

Les nouveaux Codes des marchés publics (2001, 2004 et tout particulièrement celui de 2006) sont contraires à la Convention n° 94 en ne faisant de l'insertion de clauses du travail dans les contrats publics qu'une « simple faculté », comme le « note avec regret » la Commission d'experts (rapport 2007).

L'obligation fondamentale de l'article 2 de la Convention n'est pas respectée - obligation que ces contrats contiennent des clauses garantissant aux travailleurs concernés des salaires, une durée du travail et d'autres conditions de travail « qui ne soient pas moins favorables que les conditions les plus favorables » prévues par la législation nationale, la convention collective applicable ou par une sentence arbitrale.

En prenant des engagements contractuels comportant l'engagement d'une dépense de fonds publics, les autorités publiques doivent éviter tout dumping social résultant de la vive concurrence qui règne dans le domaine des adjudications publiques.

« La Commission veut croire que le Gouvernement prendra rapidement des mesures appropriées pour assurer de nouveau la pleine application de la Convention, par exemple en adoptant des dispositions similaires à celles des articles 117 à 121 du Code des marchés publics de 1964 » (rapport 2007).

Dans son rapport 2008, « La Commission note que, dans son dernier rapport, le Gouvernement confirme que le nouveau Code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006, ne donne plus effet à la Convention ... La Commission prie le Gouvernement de répondre aux commentaires détaillés qu'elle a formulés lors de sa précédente session, et de préciser les raisons pour lesquelles le Code des marchés publics de 2006 ne contient pas de dispositions assurant l'application de la Convention ».

Dans son rapport 2009, « la Commission se voit contrainte de constater une nouvelle fois que la législation nationale ne donne plus effet à la Convention » en rappelant « que devant l'impact accru de la mondialisation sur un nombre croissant d'Etats membres (...) les objectifs de la Convention ont encore plus d'intérêt aujourd'hui qu'il y a soixante ans et contribuent à répondre à l'appel de l'O.I.T. en faveur d'une mondialisation juste ». De nouveau, le Gouvernement est prié de répondre en détail.

#### **d. La Convention n° 118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale)**

Le droit interne prévoit des prestations autres que l'assurance vieillesse : obligation pour les travailleurs étrangers de justifier de leur résidence en France au moment de l'ouverture des droits, sauf convention bilatérale de réciprocité (art. L 311-7 du Code de la sécurité sociale). Or l'article 4 § 1 de la Convention prévoit l'égalité de traitement, sans condition de résidence, aux ressortissants de tous les Etats membres ayant accepté les obligations de la Convention.

A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat (Sect., 23 avril 1997, GISTI) qui s'est prononcé sur les effets directs de l'article 4 § 1 de la Convention n° 118, la Commission d'experts a évoqué la question dans son rapport 2007 : « La Commission a prié le Gouvernement d'indiquer quels sont la portée juridique et l'effet pratique des décisions adoptées par le Conseil d'Etat. Elle exprime l'espoir que le Gouvernement prendra les mesures... notamment dans la branche protection d'invalidité lorsque l'assuré est assujetti à la sécurité sociale française ».

#### **e. La Convention n° 87 sur la liberté syndicale**

Dernier exemple. Le rapport 2008 estime que la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs « n'est pas conforme à la Convention 87 sur la liberté syndicale », en ce qui concerne l'article 5 de ladite loi qui prévoit qu'à défaut d'accord collectif de prévisibilité du service en cas de perturbation du trafic ou de grève, un plan de prévisibilité est défini par l'employeur. Or, en cas de désaccord sur la définition du service

minimum, les parties peuvent envisager la constitution d'un organisme paritaire ou indépendant appelé à statuer rapidement et sans formalisme et être habilité à rendre des décisions exécutoires.

« La Commission prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender cet article 5 en tenant compte des problèmes de détermination du service minimum négocié, ainsi que de prévoir une période raisonnable pour la négociation du service minimum » (communication du 31 juillet 2007 de la C.G.T. – F.O.).

Dans son rapport 2009, la Commission prend note en détail du rapport du Gouvernement et « veut croire que le gouvernement veillera, dans toute situation de conflit dans le secteur des transports terrestres de voyageurs et en l'absence d'un accord sur la détermination du service minimum à maintenir en cas de grève, au respect du principe selon lequel les organisations représentatives de travailleurs concernées devraient pouvoir participer à la définition de ce service minimum, tout comme les employeurs et les autorités publics et, en cas de désaccord, à garantir aux parties la possibilité de recourir à un organisme paritaire ou indépendant, selon les mécanismes existants ou constitués spécialement ».

\*\*\*

Ainsi, existe-t-il ces dernières années un accroissement du nombre de cas où la France ne tient pas compte des conventions qu'elle a ratifiées pour modifier sa législation dans un sens contraire à celles-ci. La Commission ne formule pas d'autres préconisations que de modifier la législation nouvelle non conforme.

## **2. La vigilance à l'égard de réformes amorcées**

### **a. La Convention n° 88 sur le service de l'emploi**

Un premier exemple est donné par la réforme de l'A.N.P.E., qui met en cause la Convention n° 88 sur le service de l'emploi (rapport 2007). La Commission prend note des évolutions législatives (loi du 18 janvier 2005). C'est la fin du monopole juridique de l'A.N.P.E. pour le placement des demandeurs d'emploi, qui permet aux agences de placement privées et aux E.T.T. de pratiquer des activités de placement. En contrepartie, l'A.N.P.E. se voit accorder la possibilité de prendre des participations ou de créer des filiales pour l'exercice de ses missions, et de facturer ses prestations aux entreprises, mais non aux demandeurs d'emploi.

La Commission prie le Gouvernement de faire rapport en 2007 sur les mesures adoptées afin de veiller à ce que soit maintenu un service public et gratuit de l'emploi au sens de l'article 1 § 1 de la



Convention, ainsi que sur les développements intervenus quant aux mesures prises pour organiser et mettre en place des bureaux d'emploi en nombre suffisant pour répondre aux besoins des employeurs et des travailleurs de chacune des régions géographiques (art. 3). La réponse du Gouvernement a fait l'objet d'une nouvelle observation concernant la Convention n° 88, priant le Gouvernement de répondre en détail à ces commentaires en 2009. Cette réponse reste en attente.

#### **b. La Convention n° 97 révisée sur les travailleurs migrants**

S'agissant de la loi du 24 juillet 2006 concernant l'immigration et l'intégration, la Commission se réfère à la Convention n° 97 révisée sur les travailleurs migrants. Elle note qu'un volet de la loi vise à faciliter l'intégration économique des travailleurs, tout comme dans la loi du 20 novembre 2007 concernant le contrôle de l'immigration, l'intégration et l'asile. Elle note également les mesures pour lutter contre les discriminations, à travers la création de la HALDE.

Mais elle se réfère ensuite au rapport de l'expert indépendant des Nations Unies sur la question des minorités de 2008, aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour souligner que « des problèmes importants continuent à exister en matière d'intégration de la population immigrante dans la société française, dont un climat de suspicion et de préjugé négatif, ainsi qu'une discrimination encore très répandue à l'encontre des travailleurs migrants, qui a un impact sur leurs conditions générales de vie et sur leurs chances de recevoir un enseignement et d'obtenir un emploi ». La Commission rappelle également ses commentaires de 2007 au sujet de la Convention n°111 quant à la discrimination (emploi et profession) où « elle avait déjà fait part de ses préoccupations concernant l'absence de progrès accomplis face à la discrimination raciale et ethnique à l'encontre des travailleurs migrants ».

Tout en se disant « consciente de la complexité de la situation économique et sociale des travailleurs migrants », la Commission insiste sur la nécessité d'une « stratégie effective visant à promouvoir l'intégration et l'égalité de traitement des travailleurs migrants » en indiquant des pistes concrètes et en demandant des informations supplémentaires pour 2010.

### **3. L'application imparfaite des Conventions**

#### **a. La Convention n° 122 sur la politique de l'emploi (rapport 2007)**

La Commission constate la stagnation du taux d'emploi, relativement inférieure à la moyenne européenne. Elle prend note que la création d'emplois durables constitue l'une des principales

orientations du Gouvernement et des mesures prises en 2003-2004 (allègement des charges patronales, nouveau barème de la prime pour l'emploi en 2003 et dispositifs facilitant la création d'entreprises).

La Commission demande si les résultats sont atteints et que lui soient précisées les orientations stratégiques des politiques de l'emploi visées par ces mesures (art. 1 § 1 et art. 2 de la Convention).

Il en va de même en ce qui concerne les mesures en faveur de l'emploi décent des jeunes, notamment de ceux peu qualifiés ou sans qualification (art. 1 § 2), ainsi que pour le maintien dans l'emploi et la réinsertion sur le marché du travail des travailleurs âgés (art. 1 § 2), et pour l'insertion durable des catégories de travailleurs les plus vulnérables sur le marché du travail.

Le Gouvernement est invité à préciser la manière dont les représentants des milieux intéressés ont été consultés lors de l'élaboration et de la formulation des politiques de l'emploi « afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de la politique et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières » (art. 3), et spécialement les représentants des secteurs les plus fragiles ou marginalisés de la population active qui devraient être les premiers bénéficiaires.

La Commission est revenue sur la question dans son rapport 2009, en reprenant note du rapport du Gouvernement et en réitérant des demandes d'information sur les différents volets de la question, comme l'emploi des jeunes et celui des travailleurs âgés, ainsi que la participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la formulation des politiques.

#### **b. La Convention n° 111 concernant la discrimination (rapport 2006)**

La Commission formule une longue observation critique, douloureuse mais exacte. « La Commission espère que la création de la HALDE permettra d'obtenir rapidement des résultats pratiques pour éliminer la discrimination, en particulier dans l'emploi ».

Elle espère que « le Gouvernement sera en mesure de démontrer, dans son prochain rapport, que des progrès importants ont été accomplis ». Elle encourage le Gouvernement à « continuer de prendre des mesures actives et effectives pour modifier les pratiques en matière de ressources humaines et de recrutement, pour accorder l'égalité de chances dans l'emploi et la profession et pour poursuivre la diversité sur le marché du travail, ainsi que le respect et la tolérance à l'égard des différentes communautés qui vivent et travaillent en France ».

Elle demande des sanctions plus effectives. Des mesures pour réduire les inégalités entre hommes et femmes, pour favoriser le dialogue social, la formation professionnelle, dans l'emploi non précaire et dans les professions où les femmes sont sous-représentées, y compris les postes de responsabilité.

La Commission se demande dans quelle mesure la loi de 2004 sur les signes ostensibles d'appartenance religieuse ne nuit pas à la capacité des filles de trouver un emploi à l'avenir. Elle prie le Gouvernement de lui faire connaître les mesures prises pour veiller à ce que les élèves expulsés des écoles aient néanmoins la possibilité appropriée d'accéder à l'éducation et à la formation.

Il ne s'agit que d'un échantillon des observations formulées à l'égard de la France dans les rapports de la Commission d'experts pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009<sup>8</sup>.

Il aurait fallu faire état ajouter la liste des nombreuses « demandes directes » adressées à la France qui visaient 23 conventions en 2011 : 8 demandes formulées en 2010 ainsi que deux demandes directes allant de pair avec une observation, auxquelles s'ajoutent deux rapports dus en réponse à une observation ; 2 demandes directes datant de 2009 ; 1 rapport du en réponse à une observation de 2008 ; 6 demandes directes de 2007 et une demande assortie d'une observation; 3 demandes directes de 2006, et une demande assortie d'une observation.

Ces demandes directes ne comportent pas en principe d'éléments critiques, mais réclament des éclaircissements et des justifications de toute nature (statistiques, jurisprudence, études...) permettant de mieux apprécier si notre pays se conforme bien aux conventions qu'il a ratifiées.

Certes l'O.I.T. ne dispose pas de casques bleus, ni même d'une juridiction qui pourrait prononcer des décisions exécutoires, comme la C.E.D.H. ou la C.J.U.E.. Mais elle exerce une surveillance constante et « harcèle » de demandes de rapports les Etats, concernant tous les domaines ou presque de la vie sociale. L'effet direct des Conventions peut être d'une redoutable efficacité, comme l'a récemment montré l'exemple du C.N.E., en donnant force exécutoire à leur contenu dans la mesure où elles sont de caractère *self executing*.

La France n'est sans doute plus le meilleur élève de la classe – la gravité de certains manquements paraissant préoccupante, davantage que leur nombre. Car, à cet égard, il semble qu'il faille relativiser les choses et considérer qu'au regard du grand nombre de Conventions ratifiées par la France, le nombre d'observations et de demandes directes est somme toute relativement faible.

---

<sup>8</sup> Les douze observations individuelles formulées en 2009 sont les dernières figurant sur le site de l'O.I.T., à la rubrique Natlex qui permet un suivi par pays.